



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet de construction d'un poste de transformation 66/18kV  
et d'un filtre harmonique 18kV au point 5 du Grand  
Collisionneur de Hadrons »  
sur la commune de Cessy  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3786

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3786, déposée complète par le CERN - Organisation européenne pour la recherche nucléaire le 9 mai 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mai 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 31 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste sur la commune de Cessy sur le site du grand collisionneur de hadrons (LHC) point 5, à créer un poste de transformation 66/18 kV d'une superficie de 525 m<sup>2</sup> auxquels s'ajoute un bâtiment de 48 m<sup>2</sup> et un filtre harmonique de 18 kV sur une superficie de 651 m<sup>2</sup>, l'installation étant alimentée par une ligne électrique souterraine de 66kV provenant du LHC point 6 localisé à Versonnex (01) ;

**Considérant** que le projet nécessite les aménagements suivants :

- préparer le sol et le terrain (désherbage, débroussaillage) ;
- effectuer les opérations de terrassements et de génie civil (démolir la chaussée existante, construire le bâtiment et le poste) ;
- remettre les réseaux, dalles et voiries, sur une superficie de 675m<sup>2</sup> ;
- mettre en place les équipements techniques ;
- raccorder les réseaux.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 32 Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

**Considérant** que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** l'éloignement des premières habitations à plus de 300 m du projet ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet de construction d'un poste de transformation 66/18kV et d'un filtre harmonique 18kV au point 5 du Grand Collisionneur de Hadrons , enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3786 présenté par CERN - Organisation européenne pour la recherche nucléaire, concernant la commune de Cessy (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03